

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative [...] au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

<u>AVANT</u> les modifications de la loi n° 2021-875 du 1 ^{er} juillet 2021	<u>APRES</u> les modifications de la loi n° 2021-875 du 1 ^{er} juillet 2021
<p>Article 3 : Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire un appel public à la générosité sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret.</p> <p>Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.</p> <p>Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle.</p>	<p>Article 3 : Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département :</p> <p>1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 € ; 2° À défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.</p> <p>Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.</p> <p>Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle.</p>
<p>Article 3bis : Lorsque l'appel est mené conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.</p> <p>Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales.</p> <p>Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de l'appel.</p>	<p>Article 3bis : Lorsque l'appel est mené conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.</p> <p>Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales.</p> <p>Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de l'appel.</p>

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative [...] au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

AVANT les modifications de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021

Article 4 :

Tout organisme ayant fait appel **public à la générosité** au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des **dons** par type de dépenses, lorsque le montant des **dons**, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret.

Les corps de contrôle peuvent demander aux organismes ayant fait appel public à la générosité une communication de leurs comptes, afin de s'assurer du montant des ressources collectées.

Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations.

Lorsque ces organismes **ont le statut d'association ou de fondation, ils** doivent en outre établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. **Dans ce cas** l'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au premier alinéa. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.

APRES les modifications de la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021

Article 4 :

Tout organisme ayant fait appel **à la générosité du public** au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des **ressources collectées** par type de dépenses, lorsque le montant des **ressources collectées**, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret.

Les corps de contrôle peuvent demander aux organismes ayant fait appel **à la générosité du public** une communication de leurs comptes, afin de s'assurer du montant des ressources collectées.

Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations.

Lorsque ces organismes doivent en outre établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, l'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public prévu au premier alinéa. Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.

Lorsque les comptes de ces organismes sont légalement soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, celui-ci contrôle également la publication sincère de ces comptes dans le cadre de ses vérifications spécifiques.